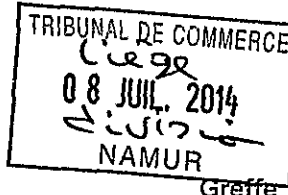


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



14138578



N° d'entreprise : 0540.556.650

Dénomination

(en entier) : **IMMO GBF**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : *chemin du Pont de Briques, 32*

(adresse complète) *5100 Jambes*

Objet(s) de l'acte : Augmentation du capital - Modification des statuts - Pouvoirs

D'un procès-verbal dressé par le notaire Stéphane WATILLON à NAMUR, le 30 juin 2014, en cours d'enregistrement,

IL RESULTE QUE l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "IMMO GBF", ayant son siège social à 5100 Namur (Jambes), chemin du Pont de Briques, 32, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 540.556.650, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0540.556.650, a pris les résolutions suivantes :

Rapports.

Le Président a donné connaissance à l'assemblée :

- . du rapport des gérants sur l'apport projeté, en application de l'article 313 du Code des sociétés;
- . du rapport dressé par le Réviseur d'entreprises, la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES », représentée par Monsieur Olivier RONSMANS, réviseur d'entreprises, en application de l'article 313 du Code des sociétés.

Ce rapport daté du vingt-sept mai deux mille quatorze, contient les conclusions ci-après littéralement reproduites :

«VII. CONCLUSION

Les vérifications auxquelles nous avons procédé, conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et aux dispositions de l'article 313 du Code des Sociétés nous permettent d'attester :

- . que la description des apports en nature effectués à la SPRL « IMMO GBF », suite à la scission partielle de la SPRL « ENTREPRISE BAUVIN-TOITURES », répond aux conditions normales de clarté et de précision ;
- . que les apports en nature comprennent des éléments corporels et des valeurs disponibles pour un montant net de deux cent treize mille neuf cent quarante et un euros et vingt-huit cents (€ 213.941,28) ;
- . que les modes d'évaluation de ces apports respectent les dispositions légales reprises dans les articles 78 et 80 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution au Code des Sociétés ;
- . que les apports en nature correspondent au moins au pair comptable des 1.300 parts sociales nouvelles représentant un total de fonds propres de deux cent treize mille neuf cent quarante et un euros et vingt-huit cents (€ 213.941,28) par suite de scission partielle ;
- . que les 1.300 parts sociales constituent la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.»

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE UN

Après avoir entendu lecture des deux premiers alinéas de l'article 734 du Code des sociétés, l'assemblée a décidé de renoncer expressément à l'application des articles 730, 731 et 733 du Code des sociétés, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports..

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de quinze mille cinq cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-neuf cents (15.581,89 EUR) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à trente-quatre mille cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-neuf cents (34.181,89 EUR) par la création de :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

mille trois cents parts sociales, identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages à partir du premier février deux mille quatorze prorata temporis.

L'augmentation de capital a lieu moyennant apport par la société « Entreprises BAUVIN – TOITURES – SPRL », par voie de scission partielle, des terrains et bâtiments de ladite société; une partie équivalente du capital et des réserves de la société scindée partiellement est également transférée à la société « IMMO GBF », le tout conformément au projet de scission partielle, aux rapports dont question plus avant, et en application des dispositions du Code des sociétés.

L'inscription au registre des parts subséquente à ladite attribution sera assurée par les gérants de la société bénéficiaire de l'apport.

La situation comptable de la société apporteuse arrêtée au trente-et-un janvier deux mille quatorze et la répartition des actifs et passifs sont joints en annexe 1 au rapport dressé par le Reviseur d'entreprises, rapport dont question plus avant.

Les éléments d'actifs et de passifs de la société « Entreprises BAUVIN – TOITURES – SPRL » tels que déterminés et décrits dans le projet de scission partielle et dans les rapports dont question plus avant sont apportés avec effet au premier février deux mille quatorze, toutes les opérations effectuées à partir de cette date étant réputées faites pour compte, aux profits et risques de la société bénéficiaire de l'apport, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif, d'exécuter tous engagements et obligations, de garantir l'apporteuse contre toutes actions en rapport avec les éléments transférés.

APPORT - LIBÉRATION.

Est intervenue :

La société privée à responsabilité limitée "Entreprise BAUVIN – TOITURES - SPRL", ayant son siège social à 5100 Namur (Jambes), chemin du Pont de Briques, 32, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 434.237.920, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0434.237.920.

La société a déclaré, après avoir entendu tout ce qui précède avoir une parfaite connaissance des statuts de la présente société et de sa situation financière et faire apport à la présente société, des biens immobiliers décrits plus après; une partie équivalente du capital et des réserves de la société scindée partiellement est également transférée à la société « IMMO GBF ».

Les éléments d'actifs et de passifs transférés sont plus amplement décrits et évalués au projet de scission partielle et au dit rapport du Reviseur auxquels il est, pour autant que de besoin, fait référence.

IMMEUBLES

Les associés ont déclaré que se trouvent compris dans le transfert effectué présentement les immeubles suivants :

1) VILLE DE NAMUR - Vingt-quatrième division - NANINNE

Matrice cadastrale : article numéro 01725

Un entrepôt sur et avec terrain, l'ensemble sis rue des Salamandres, numéro 3,

Cadastré ou l'ayant été section B, numéro 11/V/2 (anciennement partie des numéros 11/E/2 et 41), pour une contenance de vingt-huit ares nonante-quatre centiares.

2) VILLE DE NAMUR - Deuxième division

Matrice cadastrale : article numéro 14422

Dans un immeuble à appartements dénommé Résidence "Le Pégase", situé chaussée de Charleroi, 63, érigé sur une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été section C, numéro 314/S/10 (anciennement, numéros 314/C/8 et 314/B/8), d'une contenance, d'après titre, de cinq ares quarante-deux centiares :

. Au niveau du troisième étage (intérieur) :

Un appartement duplex dénommé 307, situé à droite en regardant la façade, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

1/ au niveau 3 : un hall, un water-closet, un coin cuisine, un living avec balcon, les escaliers donnant accès au niveau 4;

2/ au niveau 4 : un salon mezzanine, deux chambres chacune avec coin douche;

b) en copropriété et indivision forcée :

sept cent septante-cinq / dix-millièmes (775/10.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

. Au niveau du sous-sol :

Une cave, dénommée 6, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

le local proprement dit, avec sa porte;

b) en copropriété et indivision forcée :

trente-neuf / dix-millièmes (39/10.000èmes) indivis des parties communes, dont le terrain.

. A l'extérieur :

A l'arrière de l'immeuble, l'emplacement de parking numéroté 2, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

l'emplacement de parking proprement dit, délimité par les marques de peintures au sol et marqué du numéro 2;

b) en copropriété et indivision forcée :

cent trente-deux / dix-millièmes (132/10.000èmes) indivis des parties communes, dont le terrain.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPORT :

1. Régime de l'apport.

L'apport est réalisé sur base d'un état comptable résumant la situation active et passive au trente-et-un janvier deux mille quatorze des sociétés appelées à la scission partielle.

Afin d'éviter toute discussion sur la scission de certains éléments du patrimoine de la société partiellement scindée, pour autant que la répartition du tableau de scission ne soit pas suffisamment précise ou parce que la répartition peut être interprétée ou parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine de la société partiellement scindée qui ne sont pas mentionnés dans la description des éléments du patrimoine connus, il est expressément décidé que tous les actifs et passifs dont il ne peut être constaté avec certitude à quelle société bénéficiaire ils doivent être attribués, resteront appartenir à la société partiellement scindée en ne font pas parties des patrimoines scindés de la société partiellement scindée qui sont apportés à la société bénéficiaire.

Toutes les opérations effectuées à partir du premier février deux mille quatorze, en rapport avec les éléments transférés, seront présumés avoir été accomplies par la société bénéficiaire.

2. Transfert de propriété - transfert de jouissance.

L'apport par voie de scission partielle entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et passifs se rattachant aux éléments apportés.

En conséquence, la société bénéficiaire a la propriété des éléments transférés par la société partiellement scindée et leur jouissance à partir de ce jour.

3. Description du patrimoine transféré.

La société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des éléments transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée que celle contenue dans le projet de scission partielle, dans le présent acte et dans les rapports susmentionnés.

4. Etat du patrimoine transféré - Garanties.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans que la société bénéficiaire puisse exercer aucun recours contre la société partiellement scindée pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices de construction et dégradation, usure ou mauvais état du matériel, des agencements et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

La société bénéficiaire devra se conformer à toutes les lois et tous règlements, arrêtés et usages applicables à l'exploitation des biens apportés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5. Transfert des charges.

La société bénéficiaire supportera, avec effet au premier février deux mille quatorze, toutes les charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens et droits apportés et qui sont inhérentes à leur propriété et à leur exploitation.

6. Créances transférées.

A partir du premier février deux mille quatorze, les créances et droits relatifs aux éléments apportés sont transférés par la société partiellement scindée et passent sans discontinuité à la société bénéficiaire.

Les sûretés réelles et personnelles, légales et conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération.

La société bénéficiaire est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la société partiellement scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

7. Dettes transférées.

Les dettes transférées par la société partiellement scindée passent, à partir du premier février deux mille quatorze, sans discontinuité à la société bénéficiaire. Cette dernière est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée.

En conséquence, la société bénéficiaire acquittera en lieu et place de la société partiellement scindée, les éléments du passif du présent transfert; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes contractées et transférées par la société partiellement scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération, sans obligation de signification d'un document ou d'inscription pour les gages sur fonds de commerce.

8. Obligations transférées.

La société bénéficiaire devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques conclus par la société partiellement scindée, soit avec tous tiers, soit avec le personnel transféré par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront le premier février deux mille quatorze.

9. Autres éléments transférés.

L'apport comprend d'une manière générale :

1) toutes les actions judiciaires, extra-judiciaires et toutes garanties se rapportant aux contrats apportés, tous recours administratifs, droits, créances, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de l'apport, la société partiellement scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques;

2) la charge des éléments passifs transférés par la société partiellement scindée c'est-à-dire tous passifs généralement quelconques connus et inconnus, exprimés et non exprimés, se rapportant au présent apport et qui trouveraient leur cause dans une situation antérieure au premier février deux mille quatorze ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société partiellement scindée s'y rapportant.

Volet B - Suite

10. Archives et documents.

L'apport comprend également les archives et documents comptables relatifs aux éléments transférés, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver et de les communiquer à la société partiellement scindée, en cas de nécessité.

11. Charge des frais.

Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

REMUNERATION.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir connaissance, les mille trois cents nouvelles parts sociales dont la création vient d'être décidée sont attribuées, entièrement libérées, aux associés de la société « Entreprise BAUVIN – TOITURES – SPRL », comme suit :

- . mille deux cent nonante-neuf parts sociales sont attribuées à Monsieur Pierre BAUVIN ;
- . un part sociale est attribuée à Madame Margit HORST.

Affectation de l'apport

La société comparante a déclaré que la valeur nette de l'apport s'élève à deux cent treize mille neuf cent quarante et un euros et vingt-huit cents (213.941,28 EUR).

Ce montant a été affecté comme suit :

- . quinze mille cinq cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-neuf cents (15.581,89 EUR) au compte « capital » ;
- . mille cinq cent cinquante-huit euros et dix-neuf cents (1.558,19 EUR) au compte « réserve légale » ;
- . vingt-trois mille quatre-vingt-sept euros et nonante-trois cents (23.087,93 EUR) au compte « réserves immunisées » ;
- . cent quarante-deux mille six cent trente-sept euros et quarante-trois cents (142.637,43 EUR) au compte « réserve disponible » ;
- . vingt-sept mille trois cent nonante-huit euros et cinq cents (27.398,05 EUR) au compte « résultat reporté » ;
- . trois mille six cent septante-sept euros et septante-neuf cents (3.677,79 EUR) au compte « subside en capital ».

CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée a constaté et requis le notaire instrumentant d'acter que l'augmentation de capital est effectivement réalisée et que le capital social est ainsi porté à trente-quatre mille cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-neuf cents (34.181,89 EUR).

TROISIEME RESOLUTION.

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée a décidé de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à trente-quatre mille cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-neuf cents (34.181,89 EUR). Il est représenté par mille quatre cent quatre-vingt-six (1.486,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / mille quatre cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social. ».

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée a décidé de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et en vue d'établir le texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal modificatif et le texte des statuts coordonnés.

Stéphane WATILLON, notaire associé, à NAMUR.